

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019**

**RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION  
DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX  
DES QUAIS ET DES ABRIS À  
BATEAUX**

---

- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Lantier est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;
- CONSIDÉRANT** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires lacustres qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- CONSIDÉRANT** que la multiplication des quais et les abris à bateaux peuvent affecter les écosystèmes aquatiques en entravant la circulation de l'eau, en réduisant l'apport de lumière et en augmentant le risque de contamination par des produits d'entretien et des hydrocarbures ;
- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite protéger l'environnement en adoptant le présent règlement numéro 207-2019 visant à réduire les impacts environnementaux des quais et des abris pour embarcations ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 207-2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1**

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

### **DÉFINITIONS**

Un quai se définit comme étant un ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : embarcadère, débarcadère).

Un abri à bateau se définit comme étant ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

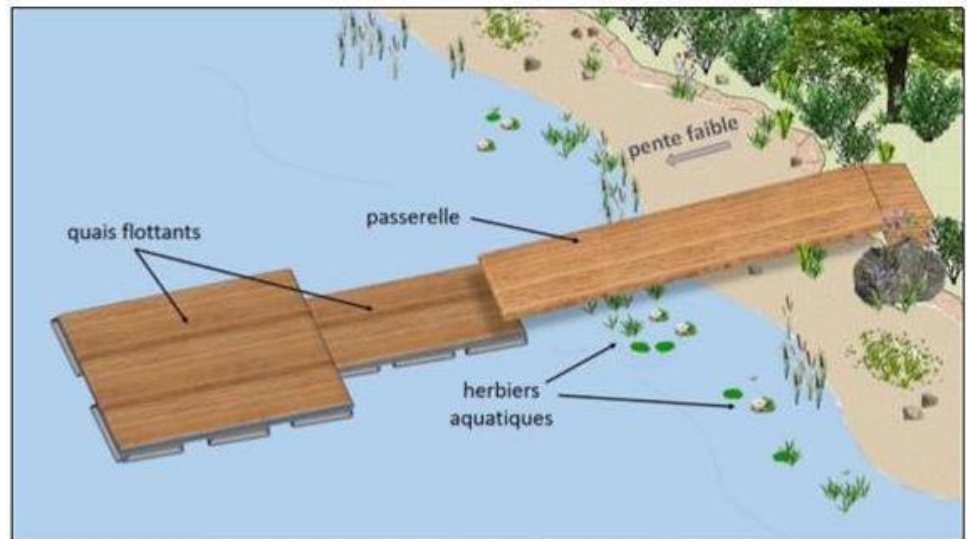
## **ARTICLE 3**

### **STRUCTURES ET DIMENSIONS AUTORISÉES**

Tous les quais et les abris à bateaux doivent être érigés sur des pilotis, des pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.

Les quais d'une superficie supérieure à 20 mètres carrés doivent être préalablement autorisés par le ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À noter qu'une passerelle reliant, sans emprise au sol, le quai et la rive n'est pas considérée dans le calcul de la superficie (voir figure 1).

**Figure 1 : Passerelle d'accès pour un quai**



Source : MDDELCC. (2015). *Quais et abris bateaux*.  
<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/quais.pdf>

Les travaux de construction de quais ou d'abris à bateaux dont l'usage projeté correspond à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics, doivent être préalablement autorisés ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **ARTICLE 4**      **LOCALISATION**

Les quais et les abris à bateaux doivent être implantés sur la partie du littoral qui offre la plus grande profondeur d'eau et la pente la plus prononcée.

#### **ARTICLE 5**      **MATÉRIAUX PROHIBÉS**

Les matériaux et objets suivants sont interdits pour la construction de tout quai ou abri à bateaux :

- Le bois traité au pentachlorohène, à l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) ou à la créosote;
- Les éléments de polystyrène qui ne sont pas enveloppés d'un matériau imperméable et inerte;
- Les barils de métal;
- Les pneus;
- Les bâches ou les toiles de tissu, de polyéthylène ou de plastique qui ne sont pas manufacturées spécifiquement pour être utilisées comme matériau de revêtement d'un abri à bateau.

#### **ARTICLE 6**      **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire toute infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction semblable, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 800 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans le délai imposé par le tribunal, sont prévus par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1).

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

## **ARTICLE 7**

### **DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge le règlement 111-2009 et ses amendements.

## **ARTICLE 8**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à une séance tenue le : 11 mars 2019**

**Par la résolution numéro : \_\_\_\_\_**

\_\_\_\_\_  
RICHARD FORGET  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
BENOIT CHARBONNEAU  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

<b>Calendrier d'entrée en vigueur :</b>	
<b>Avis de motion et présentation:</b>	11 février 2019
<b>Projet adopté à la séance tenue le :</b>	11 février 2019
<b>Par la résolution numéro :</b>	2019.02.033
<b>Règlement adopté à la séance tenue le :</b>	11 mars 2019
<b>Par la résolution numéro :</b>	
<b>Affiché le :</b>	
<b>Entrée en vigueur le :</b>	